

Madame, Monsieur,

Voici comme vous l'avez demandé une **documentation sur nos cures thermales**, ainsi qu'un **dossier de réservation**.

Pour réserver votre cure thermale il faut :

- **effectuer une demande de prise en charge** de cure thermale, préalablement remplie par votre médecin traitant, auprès de votre caisse d'assurance maladie (compter un délai d'1 mois minimum pour l'obtenir). Dès réception de cette dernière, vous devez vérifier le nom du bénéficiaire, la station thermale, l'orientation thérapeutique, l'année de validité (la prise en charge est valable jusqu'au 31 décembre. Cependant **si elle est délivrée en octobre ou novembre, elle ne sera valable que jusqu'au 31 mars** de l'année suivante) En cas d'erreur vous devez contacter votre caisse d'assurance maladie. Vous pouvez adresser votre demande de prise en charge **dès le mois de décembre 2024 à votre caisse d'assurance maladie (cette dernière sera valable toute l'année civile 2025)**.

IMPORTANT : Toute personne n'ayant pas sa prise en charge le 1^{er} jour de cure sera dans **l'obligation de s'acquitter de la totalité des frais** puis de se faire rembourser par sa caisse d'assurance maladie et sa mutuelle (même si la prise en charge est reçue par l'assuré pendant la cure).

- **réserver, parallèlement et sans attendre votre place en nous adressant** le dossier ci-joint dûment complété, ainsi **qu'un chèque d'arrhes de 75 €** libellé à l'ordre des Thermes de Salins les Bains. (**Si vous êtes bénéficiaire de la C2S, ces arrhes ne sont pas exigées**). Les 75 € seront déduits de la partie mutuelle et du complément tarifaire (118.03 € en 2024) qu'il vous restera à régler en fin de cure. (Aucune réservation par téléphone ne sera prise en compte)

Nous pouvons vous accueillir, dans la limite de nos disponibilités, pour **une cure de 3 semaines consécutives chaque lundi entre le 17 février et 17 novembre 2025**. Les cures se dérouleront le matin du lundi au samedi (compter en moyenne 2 heures) avec des arrivées en cure entre **6h30 et 10h maximum**.

• Les personnes commençant leur cure à 6h30, bénéficieront de la gratuité de l'accès 3 semaines à la piscine (forfait de 85.00 €)

Dès réception de votre dossier, nous vous adressons une confirmation de votre inscription (si la date ne convient pas nous vous appellerons rapidement).

Nous restons à votre disposition pour parfaire vos conditions d'accueil et de séjour.

Infos cures : 03 84 73 30 43 ou cures@thermes-salins.com

Au plaisir de vous accueillir dans notre établissement prochainement, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

2025

L'Equipe de ThermaSalina

2025

**DEMANDE DE RESERVATION
THERMES DE SALINS-LES BAINS**

Début de cure tous les lundis du **17/02/2025** au **17/11/2025**

RAPPEL : Pour que votre réservation soit validée, merci de nous renvoyer cette fiche dûment complétée par courrier postal, ainsi que le versement des arrhes de 75€. Ce montant sera déduit de la somme que vous aurez à régler en fin de cure

NOM DE NAISSANCE :

NOM D'USAGE : Prénom :

Date de naissance : □□ / □□ / □□□□ Profession :

Adresse :

Code Postal : □□□□□ VILLE :

Téléphone Portable : Téléphone Fixe :

Mail : @

Coordonnées de la personne à prévenir en cas de problème aux Thermes :

N° de Sécurité Sociale (obligatoire) : □ □□ □□ □□ □□□ □□□ □□

Bénéficiez-vous d'une prise en charge : Oui Non

Bénéficiez-vous de la C2S : Oui Merci de fournir une copie de votre attestation à cette demande

Nom et adresse de votre Caisse d'Assurance Maladie :

Nom et adresse de votre médecin prescripteur :

Nombre de cures effectuées à Salins-les-Bains :

Nom de votre médecin thermal à Salins (cf. liste sur fiche infos pratiques) :

Si médecin des Thermes, merci de cocher la case, nous vous contacterons pour le RDV :

Lieu de résidence pendant la cure :

Vous effectuerez une cure en : RHUMATOLOGIE

Date de début de cure souhaitée : Date de fin de cure :

INFORMATIONS PRATIQUES

VOTRE ACCES A L'ESPACE RELAXATION

Tarifs Préférentiels Curiste 2025

2025

Entrée journalière	10.00 €
Forfait semaine	31.00 €
Forfait 3 semaines	85.00 €
Entrée unitaire accompagnant (matin) (adulte ou enfant de plus de 12 ans)	12.00 €

« L'espace relaxation, son caldarium, son sauna et son grand hammam vous offre détente et bien-être.
Vous bénéficiez d'un accès aux séances de gymnastique aquatique - 2 séances de 20 minutes dans la matinée »

Horaires :

Du lundi au samedi de 7h45 à 11h15 (vous pourrez en bénéficier avant, entre et après vos soins selon votre heure d'arrivée en cure et jusqu'au 6 Décembre 2025. Vous pouvez également en profiter en dehors de votre cure dès que vous serez inscrit

MEDECINS DES THERMES (pour tout curiste qui rencontre un problème de rendez-vous)

Dr NEHME	RDV aux Thermes	NOUS VOUS CONTACTERONS POUR LA PRISE
Dr AWAD	RDV aux Thermes	DE RENDEZ-VOUS

MEDECINS GENERALISTES DE LA STATION (uniquement pour leurs curistes habituels)

Dr PRETOT Christophe	Médecine générale	1 rue des Bains	03.84.37.99.17
Dr ROUSSEL Maud	Médecine générale	73 rue de la République	03.84.73.28.23
Dr DEVRED Thierry	Médecine générale	13 rue d'Orgemont	03.84.37.95.10

MEDECINS GENERALISTES DE LA STATION (uniquement pour leur patientèle privée)

Dr CONSCIENCE Betty	Médecine générale	73 rue de la République	03.84.73 28 23
Dr POLLET Damien	Médecine générale	8 rue de la République	03.84.73 03.50

QUELQUES INFORMATIONS UTILES

- En cas d'annulation, merci de nous prévenir le plus tôt possible ainsi que votre médecin de cure. Les arrhes versées sont remboursées uniquement sur présentation d'un certificat médical et d'un RIB.
- **Le règlement de votre cure s'effectue à l'accueil le dernier jeudi de votre cure avant 10 heures.** Depuis 2014, dans le cadre des modalités de facturation des cures thermales, un complément tarifaire (remboursé ou non par votre mutuelle) reste à la charge du curiste (118.03 € en 2024)
- **Accessoires pour la cure :**
 - Port du bonnet de bain obligatoire
 - Port de claquettes propres obligatoire
 - Maillot de bain propre
 - Caleçon de bain autorisé *mais* short interdit ainsi que burkini
 - Un peignoir et une serviette sont fournis quotidiennement *mais* nous conseillons d'apporter une serviette supplémentaire
 - Paire de lunettes de bain recommandée, *l'eau salée pouvant être irritante.*
 - Un gel douche
 - Un petit sac pouvant rentrer dans les casiers.
 - **Pensez également à utiliser le gobelet fourni pour la fontaine à eau ou à apporter une bouteille d'eau afin de vous désaltérer (plus de gobelets à disposition)**
- Renseignements cures : 03 84 73 30 43 ou cures@thermes-salins.com
- **Vacances scolaires zone A :**
 - Du 22/02 au 09/03/2025
 - Du 19/04 au 04/05/2025
 - Du 05/07 au 01/09/2025
 - Du 18/10 au 02/11/2025

PRISE EN CHARGE DES CURES THERMALES EN 2023 ASSURÉS SOCIAUX ET AYANTS DROIT (REGIME GENERAL)

Les modalités de prise en charge des cures thermales peuvent varier selon qu'il s'agit du régime général de la sécurité sociale ou de régimes particuliers (agricole, minier, marinier, commerce...).

PRESCRIPTION DE LA CURE

- Un médecin (généralement le médecin traitant) choisit la station thermale la mieux adaptée au traitement de la pathologie de l'assuré (composition des eaux, traitement proposé, climat...) ; cette prescription est **indispensable** pour pouvoir bénéficier de la prise en charge de la cure par l'assurance maladie.
- Il complète le **formulaire de demande de prise en charge** administrative (fourni par la caisse d'affiliation), certifiant l'existence de la maladie, et précise :
 - l'orientation thérapeutique pour laquelle la cure est demandée et la station choisie (qui doivent figurer sur la liste des stations et orientations agréées) ;
 - le cas échéant, une deuxième orientation thérapeutique, pour traiter simultanément une seconde affection, dans la mesure toutefois où les diverses orientations thérapeutiques de la station le permettent (pour les personnes atteintes de plusieurs affections, seules les 2 affections principales sont prises en compte) ;
 - éventuellement, la nécessité d'une hospitalisation ou d'un placement en maison d'enfants.

La station choisie n'est pas nécessairement celle qui est la plus proche du domicile de l'assuré pour l'orientation prescrite. Néanmoins, dans le cas où celui-ci peut prétendre à la prestation supplémentaire transports, le remboursement se fera sur base de la distance séparant le domicile du curiste de la plus proche des stations parmi celles appropriées au traitement.

- L'assuré remplit les rubriques de ce formulaire qui le concernent, et adresse la demande de prise en charge à sa caisse d'affiliation, qui lui retournera un accord de prise en charge (dès l'instant que les conditions administratives sont réunies – cotisations à jour, etc.).

A noter que l'avis du médecin de la Caisse est indispensable pour les cures :

- avec hospitalisation (sauf séjours en maisons d'enfants),
 - liées à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.
- L'assuré reçoit la réponse de sa caisse d'affiliation (sous un délai variable selon les caisses, lequel ne doit pas excéder 30 jours).
 - ◆ **C'est OUI** : la Caisse adresse un accord de prise en charge administrative composée de 2 ou 3 volets :
 - **volet 1** pour le médecin thermal,
 - **volet 2** pour l'établissement thermal,
 - et éventuellement, sous certaines conditions de ressources, **volet 3** pour les frais de voyage et les frais de séjour.
 - ◆ **C'est NON** : si la prise en charge est refusée, un recours gracieux peut être présenté à la Caisse, dans les conditions indiquées sur la notification de rejet adressée.

Les demandes de prise en charge sont valables pour l'année civile en cours. Si elles sont délivrées au cours du quatrième trimestre, elles restent valables jusqu'à la fin du premier trimestre de l'année suivante. Dans le cas d'une présentation de la prise en charge en décembre, votre caisse pourra éventuellement tolérer que la prise en charge soit valable pendant toute l'année suivante. **Important** : aucun texte ne limite le nombre de cures thermales donnant lieu à une prise en charge dans le temps. Cependant, une seule cure par an sera accordée, sauf cas exceptionnel qui sera évalué par le médecin conseil de la caisse.

MODALITES DE PRISE EN CHARGE

Tous les établissements thermaux appliquent le tiers-payant, dispensant ainsi l'assuré de l'avance des frais de traitement :

- Pour les assurés pris en charge à 100 %, aucune avance de frais n'est donc demandée, hormis le complément tarifaire pour les ALD.
- Pour les assurés pris en charge au taux habituel (65 %), seuls le ticket modérateur et le complément tarifaire (différence entre les frais réels et le montant du remboursement sécurité sociale) doivent être acquittés.

Attention ! Tout assuré se rendant sur son lieu de cure sans être en possession de sa prise en charge ne pourra bénéficier du tiers-payant et devra avancer la totalité des frais de traitement (dans ce cas, il s'adressera à sa caisse pour en obtenir le remboursement).

LES TARIFS THERMAUX

Conformément à l'article L.162-39 du code de la sécurité sociale, les établissements thermaux appliquent des tarifs qui ne peuvent excéder les **Prix Limites de Facturation**, définis par orientation thérapeutique. Le remboursement des soins s'effectue à hauteur de 65% sur la base des **Tarifs Forfaitaires de Responsabilité**. La différence entre le tarif pratiqué par l'établissement thermal et le remboursement accordé par l'Assurance Maladie, constitue le reste à la charge du curiste ou de sa complémentaire santé. Il est composé du ticket modérateur de 35% et d'un complément, ce dernier étant ou non pris en charge selon le type de contrat souscrit auprès de la complémentaire santé. NB : seuls les Tarifs Forfaitaires de Responsabilité peuvent être appliqués aux bénéficiaires de la CSS (ex CMU-C ou ACS) qui pourront attester de leurs droits.

PLAFOND DE RESSOURCES

Le **plafond s'applique aux ressources de toute nature** (revenus, pensions alimentaires, prestations familiales, frais professionnels inclus dans le salaire), perçues au cours de l'année civile précédant la prescription de la cure, par l'assuré, son conjoint, ses enfants, ainsi que les ascendants ou autres ayants droit à charge de l'assuré.

En dessous de ce plafond (voir tableau ci-après), l'assuré peut bénéficier des prestations supplémentaires (transport + hébergement, correspondant au volet 3 de la prise en charge).

Ces prestations sont accordées sans condition de ressources aux personnes bénéficiant du régime accident du travail ou maladie professionnelle qui seront, dans ce cas, remboursées à 100 % de la base de remboursement sécurité sociale (forfait de 150.01 € pour l'hébergement ou billet SNCF pour le transport).

Par contre, le plafond de ressources reste applicable aux personnes en invalidité et aux malades en ALD.

L'hospitalisation prescrite par le médecin traitant et reconnue justifiée (hôpital thermal ou maison d'enfants) permet la prise en charge de la cure sur la base des prix de journée déterminés par convention conclue avec la Caisse régionale d'assurance maladie.

Bien entendu, les mutuelles peuvent prendre en charge une partie des sommes restant à la charge du curiste.

Enfin, les honoraires de surveillance médicale ainsi que les prestations supplémentaires (transport + hébergement) sont remboursés par la caisse d'affiliation du curiste sur présentation des justificatifs correspondants.

TAUX DE PRISE EN CHARGE (Régime Général)					
PRESTATIONS LEGALES					
PRESTATIONS	MONTANTS applicables au 01/01/2023	TAUX DE REMBOURSEMENT			PLAFOND DE RESSOURCES (revenu maximum pour bénéficier des prestations supplémentaires de l'assurance maladie)
		Maladie	Maladie professionnelle Accident du travail	ALD	
HONORAIRES MEDICAUX Volet 1	Forfait de 80 € simple orientation Forfait 120 € double orientation	70% ⁽¹⁾	100%	100%	Non soumis au plafond de ressources
TRAITEMENT THERMAL Volet 2	Tarifs plafonnés par les Prix Limites de Facturation	65% ⁽¹⁾	100%	100%	Non soumis au plafond de ressources
PRATIQUES MEDICALES COMPLEMENTAIRES	A la séance	70% ⁽¹⁾	100%	100%	Non soumis au plafond de ressources
PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES					
	FRAIS DE SEJOUR Forfait de 150,01 €		FRAIS DE DEPLACEMENT* Base : tarif SNCF, 2 ^{ème} classe Aller/Retour		
MALADIE	Soumis au plafond de ressources Taux de remboursement : 65%		Soumis au plafond de ressources Taux de remboursement : 65%		
MALADIE PROFESSIONNELLE ACCIDENT DU TRAVAIL	Non soumis au plafond de ressources Taux de remboursement : 100%		Non soumis au plafond de ressources Taux de remboursement : 100%		
ALD	Soumis au plafond de ressources Taux de remboursement de l'ALD (100% en général)		Soumis au plafond de ressources Le curiste doit en outre être atteint d'une déficience ou d'une incapacité répertoriée au référentiel de prescription Taux de remboursement de l'ALD (100% en général)		
Plafond de ressources applicable pour les prestations supplémentaires Assuré seul : 14 664,38 € Majoration de 50% par personne à charge : 7 332,19 € Ex : Assuré marié, sans enfant : 21 996,56 € Ex : Assuré marié, 1 enfant : 29 328,75 €			Plafond de ressources applicables pour les indemnités journalières (IJ) (arrêt de travail) Assuré seul : 43 992 € Majoration de 50% par personne à charge : 21 996 € Ex : assuré marié, sans enfant : 65 988 € Ex : assuré marié, 1 enfant : 87 984 € La durée maximale ouvrant droit au bénéfice des IJ, soit 21 jours de cure + 1 jour aller + 1 jour retour, est réduite de 3 jours par application du délai de carence.		

* Peut être étendu à la personne accompagnante si sa présence est nécessaire en raison de l'état de santé ou du jeune âge du curiste

⁽¹⁾ Les personnes relevant du régime Alsace-Lorraine bénéficient d'un taux de prise en charge de 90% -

⁽²⁾ Toute dépense ou supplément excédant ces tarifs forfaitaires de responsabilité restent à la charge du curiste ou de sa complémentaire santé. C'est le cas notamment du Complément Tarifaire (CT) exigible pour tous les patients, hormis ceux ayant justifié d'une attestation de droits Complémentaires Santé Solidaire ou CSS (ex CMU-C ou ACS) en cours de validité.